



Arrêté municipal n° 2025-A006
Arrêté portant permission de voirie
POTAIN TP pour ENEDIS
1126 chemin de maisonneuve

Le maire de la commune de SAINT PRIEST LA ROCHE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur MENDEZ Jean-Michel qui représente l'entreprise ENEDIS Loire, 42 pour l'entreprise POTAIN, exécutant des travaux, représentée par Mickaël RAQUIN, route de Saint Bonnet, 42190 Charlieu

Vu la demande de Madame Claire MICOLLIER en date du 14 janvier 2025 pour **branchement au réseau électrique** en occupant temporairement le domaine public – *voie communale*, **1126 chemin de maisonneuve**

ARRETE

:

Article 1 : à partir du 22 janvier 2025 jusqu'au 1^{er} mars 2025, 1126 chemin de maisonneuve, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement neuf consommation. **Il est autorisé à réguler la circulation avec restriction totale** mais veillera à ce que les véhicules de secours et les riverains possèdent un libre accès à la route.

Stationnement interdit et interdiction de circulation pour tous véhicules dans les deux sens selon les besoins de l'exécutant

Article 2 :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code la route

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 22 janvier 2025 comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou

dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 publicité : Monsieur le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise a :

- Gendarmerie de Balbigny
- ENEDIS
- Entreprise POTAIN représentée par Monsieur Raquin et Madame Micollier

Fait à St-Priest la Roche, le 17 janvier 2025

Le Maire,

Gérald PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).